



## PROCÈS-VERBAL N°40

---

<b>Réunion du :</b>	31 Janvier 2020
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
<b>Excusés :</b>	

---

### Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Détention irrégulière de deux licences « Joueur »

### Dossier :

- **VIOTEY Aleck (n°9602889300 – U16) – licence délivrée à US DES GLONNIERES (n°546483) le 10.10.2019**
- **VIOTEY Aleck Jason (n°9603004139 – U16) – licence délivrée au MANS SO MAINE (n°501991) le 05.12.2019**

Courriel de US DES GLONNIERES indiquant : « *Nous tenons à vous signaler que le club du SOM (R3) font joués notre gardien U16 VIOTEY Aleck sous fausse licence (preuve à l'appui d'une conversation écrite). Il a participé à la rencontre U16/U17 D2 phase 2 contre Ent Val de Sarthe le samedi 11 Janvier. »*

La Commission note que :

- La licence délivrée au profit de US DES GLONNIERES mentionne une date de naissance du joueur VIOTEY le 06/09/2004.
- La licence délivrée au profit de MANS SO MAINE mentionne une date de naissance du joueur VIOTEY le 09/06/2004.

Au regard des pièces au dossier, la Commission note que les deux licences ont été délivrées au profit d'un même joueur, en violation du principe d'unicité de la détention de licence (a.62 des RG de la L.F.P.L.).

La Commission décide de mettre le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire pour acte frauduleux concernant :

- La délivrance de la licence « Joueur » au profit de VIOTEY Aleck (n°9602889300 – U16) à US DES GLONNIERES le 10.10.2019
- La délivrance de la licence « Joueur » au profit de VIOTEY Aleck Jason (n°9603004139 – U16) au MANS SO MAINE le 05.12.2019

De plus, compte-tenu des pièces versées au dossier et en application de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire, la Commission décide au regard de la gravité des faits de suspendre à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir VIOTEY Aleck (n°9602889300 – U16) / VIOTEY Aleck Jason (n° 9603004139 – U16) avec date d'effet au 03.02.2020.

La Commission transmet pour information au District de la Sarthe.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

